

Stockage et distribution de Liquides inflammables

2009

CNIDEP



Note de veille

→ SOURCE D'INFORMATION

Cette note de veille réglementaire a été établie à partir des textes réglementaires en vigueur et mentionnés ci-dessous.

→ PREAMBULE

Cette note de veille réglementaire concerne les entreprises artisanales distribuant du carburant ainsi que toute entreprise équipée de cuve de stockage de liquides inflammables.

Ce document présente une synthèse des points de la réglementation concernant uniquement la protection de l'environnement. Les informations concernant la sécurité des biens et des personnes n'ont pas été relevées.

→ Réglementation

Une lourde réglementation encadre les entreprises de l'automobile, en particulier en ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures destinés à la distribution.

Voici les principaux textes réglementant les activités de station service.

■ Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)
- Arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1413 (installations de distribution de gaz naturel ou de biogaz)
- Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 (installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés)
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

■ Les réservoirs enterrés

- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

■ La récupération des Composés Organiques Volatils

- Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

→ Que disent ces différents textes ?

● A propos du stockage

→ Rubrique ICPE 1432 : stockage de liquides inflammables

L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux sites soumis à la rubrique 1432, qui réglemente les stockages de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.

Les installations de stockage de carburant d'une capacité équivalente totale supérieure à **10 m³** sont soumises à **déclaration avec contrôle périodique obligatoire** alors que les

installations dont la capacité totale équivalente dépasse **100 m³** sont soumises à **autorisation**.

Les cuves de stockage de carburant simple enveloppe seront interdites en décembre 2010 ou 2020 selon qu'elles sont placées en fosse ou non. L'installation de nouvelles cuves simple enveloppe est interdite.

L'installation d'un séparateur à hydrocarbures est obligatoire depuis juin 2009 pour toutes les entreprises.

→ **Réglementation sur les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes**

Si le site est soumis à la rubrique ICPE 1432, c'est l'arrêté du 18 avril 2008 qui s'applique.

S'il n'y est pas soumis, l'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 22 juin 1998.

Ces deux arrêtés concernent les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes à mettre en place ou à remplacer. Ils précisent les dispositions applicables à de tels réservoirs, en donnant des indications techniques précises en termes de caractéristiques (cuves de stockage et équipements associés doubles enveloppes avec système de détection de fuite, ...), d'installation, d'utilisation, de nettoyage et de contrôle d'étanchéité...

→ **Réduction des COV**

L'arrêté du 8 décembre 1995 a en partie été abrogé par l'arrêté du 19 décembre 2008 encadrant la rubrique 1434. Il ne s'applique actuellement plus qu'aux installations classées au titre de la rubrique 1432.

Il détaille les mesures à prendre afin de réduire les émissions de COV en phase de stockage des carburants.

A propos de la distribution

→ **Rubrique ICPE 1434 : installations de remplissage / distribution de liquides inflammables**

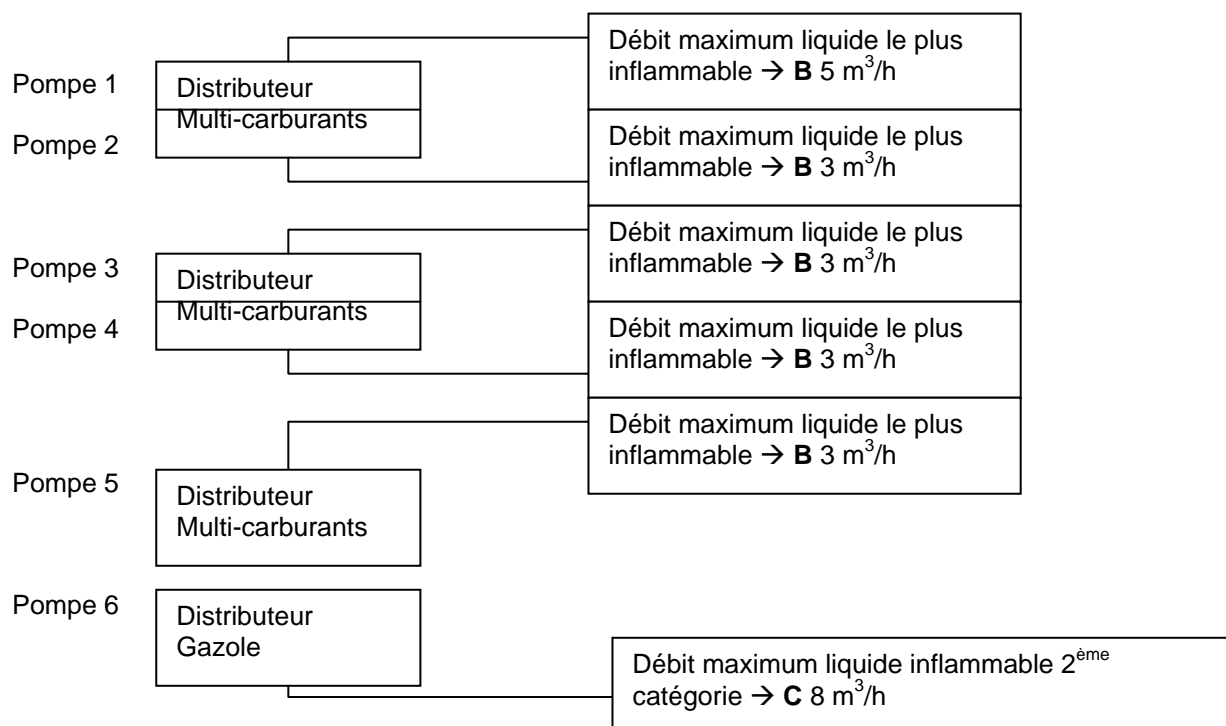
L'arrêté du 19 décembre 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux sites soumis à la rubrique 1434, qui régit les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Les installations de distribution de carburant sont soumises à **autorisation** pour un débit total maximum des pompes supérieur à **20 m³/h**, et à **déclaration avec contrôle périodique obligatoire** pour un débit supérieur à **1 m³/h**. Le débit total maximum correspond à la somme des débits maximaux de gasoil divisés par 5 et des débits maximaux d'essence.

Exemple :

Les débits mentionnés dans l'exemple suivant ne sont pas forcément des valeurs observées en pratique.

Stockage et distribution de liquides inflammables



Dans cet exemple, 6 véhicules peuvent être servis en même temps, il conviendra alors d'additionner les 6 débits maximaux des pompes, en prenant pour les pompes multi-carburants, la pompe correspondant au liquide de catégorie B.

Soit la formule suivante : Débit équivalent maximal = $5+3+3+3+3+8/5 = 18,6 \text{ m}^3/\text{h}$

Un contrôle d'étanchéité des réservoirs simple paroi et des canalisations doit être effectué par un organisme accrédité.

Des systèmes de récupération des COV aux postes de déchargement et de livraison d'essence sont à mettre en place avec des échéances et des efficacités différentes selon les caractéristiques des entreprises.

Date d'application de la récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur			
Installations	Date d'application pour 80% récupération	Récupération 90%	Dispositif de régulation
Installations nouvelles	19/12/2008	19/12/2008	19/12/2008
Installations avec débit supérieur à 3000 m ³ /an	19/12/2008	01/01/2012	01/01/2014
Installations avec débit supérieur à 1000 m ³ /an		01/01/2020	01/01/2016
Installations dont le débit a dépassé pour la première fois les 500 m ³ /an après le 4 juillet 2001	19/12/2008		
Installations dont le débit a dépassé pour la première fois les 500 m ³ /an après le 19/12/2008	30/09 de l'année suivant le dépassement		
Toutes les installations	01/01/2012		

● Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

Les entreprises soumises à déclaration au titre des rubriques 1432 ou 1434 sont soumises à l'obligation de contrôles périodiques à faire effectuer par des organismes agréés selon les délais suivants :

Date de déclaration de l'installation	Date du premier contrôle
Avant le 1 ^{er} janvier 1986	30 juin 2010
Entre 1 ^{er} janvier 1986 et 31 décembre 1991	30 juin 2011
Entre 1 ^{er} janvier 1992 et 31 décembre 1997	30 juin 2012
Entre 1 ^{er} janvier 1998 et 31 décembre 2003	30 juin 2013
Entre 1 ^{er} janvier 2004 et 30 juin 2009	30 juin 2014

● Ventilation des locaux

La ventilation est un point important dans les stations service. Des prescriptions spéciales sont mentionnées dans les arrêtés ICPE pour les équipements de sécurité tels que les événements.

La ventilation doit faire l'objet d'un entretien régulier, qui peut être réalisé par l'exploitant lui-même. Le contrôle des installations de ventilation doit être réalisé annuellement.